

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 27 février 1965.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives à la
nomination des Chefs d'escadron de la Gendarmerie
nationale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIERE, Bernard CHOCHOY et les
membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution
de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi de Finances pour 1964, parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1963, stipule en son article 77, paragraphe III, qu'à dater du 1^{er} janvier 1964, les promotions au grade de Chef d'escadron auraient lieu dans la Gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

Cette mesure appelle tout d'abord deux commentaires de notre part. Jusqu'ici la Gendarmerie avait toujours fait partie intégrante de l'armée et les règlements concernant celles-ci en matière d'avancement lui avaient toujours été applicables. D'autre part quelles nécessités pouvait avoir le Gouvernement pour faire modifier une loi fondamentale sur l'avancement des militaires de la Gendarmerie par le biais d'une disposition glissée subrepticement dans une loi de Finances ?

L'application de cette disposition nous montre à la fois le but poursuivi par le Gouvernement et les conséquences fâcheuses qui en résultent pour les officiers de la Gendarmerie visés, en l'occurrence les Chefs d'escadron.

Mais il convient tout d'abord de résumer brièvement la situation de ces personnels militaires, avant le vote de cette loi, pour apercevoir clairement les objectifs visés par le Gouvernement.

La loi du 11 juillet 1953, n° 53-611 stipulait en son article 5, que : « Relèvent de l'exercice du pouvoir réglementaire dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 :

.....
« Les règles générales applicables à l'avancement des personnels civils et militaires ; les limites d'âge des personnels civils et militaires, etc... »

Le décret du 30 octobre 1953, pris en application de la loi précitée, soumis au Conseil d'Etat et dont la validité ne peut de ce fait être contestée, stipulait :

« A dater du 1^{er} janvier 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret par dérogation aux dispositions légales en vigueur, toutes les promotions au grade de Chef de bataillon (ou au grade

correspondant) auront lieu dans les armes de l'armée de terre et dans la Gendarmerie nationale exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne les médecins pharmaciens et vétérinaires militaires. »

Un second décret en date du 23 novembre 1953 précisait les conditions dans lesquelles le tableau d'avancement devait être présenté en ce qui concerne les commandants, tableau comportant désormais deux parties, la seconde partie comportant les officiers en tête de la liste d'ancienneté susceptibles de figurer au tableau d'avancement.

La situation nouvelle créée par l'application de l'article 77 de la loi de Finances pour 1964 peut se résumer ainsi : le tableau d'avancement pour l'année 1965 comporte toujours pour l'armée de terre les deux parties prévues par le décret du 23 novembre 1953.

Il n'en est pas de même pour la Gendarmerie où tous les candidats sont classés sur une liste unique. Ce procédé permet toutes les manipulations possibles, les officiers susceptibles de figurer au tableau d'avancement de par leur ancienneté pouvant être ainsi relégués fort loin si le choix du Commandement ou du Gouvernement, pouvons-nous ajouter, se fait contre eux, dans la mesure où ils déplaisent.

De là à penser qu'une signification politique, au mépris de la garantie fondamentale qui doit être accordée à ces officiers, peut-être donnée à ce choix, il n'y a qu'un pas facile à franchir.

Mais outre la violation de cette garantie fondamentale par la possibilité de manipulations possibles en cette circonstance, on comprend mal l'argumentation que donne le Gouvernement pour justifier cette attitude.

En effet, lors du vote de cet article 77 devant le Parlement, un débat s'est engagé devant le Sénat.

Le Rapporteur spécial de la Commission des Finances avait demandé, au nom de la Commission, la suppression de cet article, inutile disait-il. Et M. Courrière, Rapporteur spécial, ajoutait : « De telles dispositions sont incluses dans la loi du 11 juillet 1953 et dans les décrets d'application. Quelles sont les raisons avouées ou cachées du Gouvernement pour solliciter du Parlement l'adjonction, dans une loi de Finances, des mesures existant déjà et normalement appliquées ? »

M. Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget, devait préciser que les règles selon lesquelles avait lieu l'avancement représentaient des

garanties fondamentales pour les militaires et que par conséquent toute modification à ces règles était du domaine législatif et non réglementaire. Il convenait, en conséquence, de la préciser par la loi.

Cette argumentation assez spécieuse, il faut l'avouer, aurait pu, à la rigueur, être admise dans la mesure où la loi confirmant le décret du 30 octobre 1953 touchait l'intégralité des personnels visés qu'il s'agisse des Chefs de bataillon de l'armée de terre ou de la Gendarmerie nationale.

Ou bien le décret précité était illégal pour l'ensemble de ces personnels, mais comment contester son application pour les seuls Chefs d'escadron de la Gendarmerie et admettre sa validité pour les armées de terre puisque le tableau d'avancement de 1965 comporte toujours les deux parties pour cette dernière.

C'est là que la réalité apparaît au travers d'une mesure discriminatoire que le Gouvernement a voulu prendre uniquement contre les Chefs d'escadron de la Gendarmerie. Ce faisant, il a voulu ainsi se réserver, au mépris des règles fondamentales de garantie attribuées à ces personnels, la possibilité de faire nommer au choix et par priorité, pouvons-nous ajouter, les hommes qui lui plairaient.

Cette notion, nous ne pouvons l'admettre et notre texte ne vise que le rétablissement de la situation antérieure au vote de cette loi de Finances.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions figurant aux paragraphes III et IV de l'article 77 de la loi de Finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, relatives aux promotions des Chefs d'escadron dans la Gendarmerie, sont abrogées. Les mesures prévues par la loi du 11 juillet 1953, complétées par les décrets du 30 octobre 1953 et du 23 novembre 1953, restent applicables à ces personnels de la Gendarmerie nationale.